

---

# Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la législation sur les produits chimiques

(Ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques,  
OEChim)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

### I

L'annexe de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Ch. II, phrase introductive, ch. 1.1 et 1.6.1*

Les fourchettes d'émolument fixées aux ch. 1.1, 1.2.1 et 1.2.3 s'entendent pour des produits biocides contenant une seule substance active. Chaque substance active supplémentaire donne lieu à un supplément d'émolument de 3500 francs.

---

Francs

...

1.1	Autorisation A <sub>L</sub> selon art. 7, let. a, ch. 1, OPBio	50 000 - 120 000
-----	--	------------------

...

1.6	Reconnaissance selon art. 7, let. c, OPBio:	
1.6.1	d'une autorisation émanant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE	5 000 - 10 000

...

### II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

RS .....

<sup>1</sup> RS 813.153.1

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova